

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

GAEC DE LA JUTIERE
à CHEMILLE EN ANJOU

DIDD -2019 n° 82

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 4 mars 2019 par MM. les gérants du G.A.E.C. DE LA JUTIERE, dans le cadre de leur projet d'extension de leur élevage porcin, situé au lieu-dit "La Jutièrre" à Chanzeaux - 49750 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, prévoyant la construction d'un bâtiment d'élevage, comprenant raclage en V et exportation du co-produit solide, avec actualisation de leur plan d'épandage, demande est soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2102.2 a ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par MM. les gérants du G.A.E.C. DE LA JUTIERE, en vue de l'extension de l'élevage porcin, situé au lieu-dit "La Jutièrre" à Chanzeaux - 49750 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, prévoyant la construction d'un bâtiment d'élevage comprenant raclage en V et exportation du co-produit solide, avec actualisation du plan d'épandage, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU du mercredi 10 avril au mardi 7 mai 2019.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au

vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00).

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Le public peut également transmettre ses remarques par lettre au préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation :

- en mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, mairie de consultation, qui est par ailleurs concernée par le plan d'épandage,
- en mairie de BELLEVIGNE-EN-LAYON, commune concernée par le plan d'épandage,
- et en mairie de VAL DU LAYON, commune concernée par le plan d'épandage et dont les limites se situent dans le rayon d'affichage d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que ceux des communes de BELLEVIGNE-EN-LAYON et VAL DU LAYON. Les avis doivent être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès des responsables du projet : MM. les gérants du G.A.E.C. DE LA JUTIERE - "La Jutièrre" à Chanzeaux - 49750 CHEMILLE-EN-ANJOU - 06.62.01.38.84.

Art. 7 - Le maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, BELLEVIGNE-EN-LAYON et VAL DU LAYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES



